

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 frs
Chaque annonce répétée..... Moins cher
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1973

29 janvier..... Décret n° 73-081 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 444

PRIMATURE

1973

16 janvier..... Décret n° 73-050 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême 445

25 janvier..... Décret n° 73-073 modifiant et complétant le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration 445

25 janvier..... Décret n° 73-074 portant organisation des commissions régionales des contrats de l'administration 446

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1973

25 janvier..... Décret n° 73-079 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan 447

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

27 janvier..... Décision ministérielle n° 632 M.T.P.U.T. habilitant M. Moustapha Gning, adjoint technique décisionnaire, à constater certaines infractions 447

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973

29 janvier..... Décret n° 73-083 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier supérieur placé en position « hors cadres » à la disposition du Ministère des Affaires étrangères 447

1973

26 janvier..... Arrêté ministériel n° 628 M.F.A.-CAB.-O.E.L. modifiant l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 10937 M.F.A. du 2 septembre 1969, portant nomination d'experts et surexperts près le centre spécial de réforme de l'Armée nationale 447

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 447

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973

25 janvier..... Décret n° 73-072 ordonnant la publication de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques 448

29 janvier..... Décret n° 73-084 mettant fin aux fonctions du Colonel Claude Mademba Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne 452

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970

20 janvier..... Décret n° 70-827 accordant la nationalité sénégalaise à M. Kembara Koulibaly, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 452

1971

12 mai..... Décret n° 71-538 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Diakhate, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 453

12 juillet..... Décret n° 71-769 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Falade, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 453

12 juillet..... Décret n° 71-772 accordant la nationalité sénégalaise à M. Dikongué Félix Ekwalla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 453

16 juillet..... Décret n° 71-802 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Simon Roux, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 453

1972

22 juillet..... Décret n° 72-917 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Emilie Nehme, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 454

27 septembre..... Décret n° 72-1168 accordant la nationalité sénégalaise à M. Jean Nicolas, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 454

12 décembre..... Décret n° 72-1427 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Sarah Elisabeth Coker, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 454

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973		
25 janvier	Arrêté ministériel n° 620 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Pierre André Maillou	454
33 janvier	Arrêté ministériel n° 719 M.INT.-D.T.C.L. portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au sein du conseil municipal de Dakar	455
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	455

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973		
25 janvier	Décret n° 73-076 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »	455
25 janvier	Décret n° 73-078 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains tissus de textiles synthétiques	455
27 janvier	Décret n° 73-080 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la « Maison des Archives » à Dakar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet	456
23 janvier	Arrêté ministériel n° 468 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins maraichers de Sam, Touba-Kaolack, Dialègne, N'Dangane, Kassavil, Fatick, Tambacounda	456
24 janvier	Arrêté ministériel n° 552 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Kaolack, Gossas, Thiès, Saint-Louis et Ziguinchor	457
2 février	Arrêté ministériel n° 839 M.F.A.E.-CAB.-PÉR.-I B. complétant le règlement intérieur à l'école des douanes	458
2 février	Décision ministérielle n° 837 M.F.A.E.-D.B.-I autorisant le versement à la B.N.D.S. pour le compte du Secrétariat d'Etat au Plan de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs en vue de la création dans ce département d'un fonds d'études et de prescription des ressources d'investissement pour les projets inscrits au Plan de développement économique et social	458
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	458

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973		
25 janvier	Décret n° 73-063 abrogeant et remplaçant les articles 10 et 23 du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar	460
25 janvier	Décret n° 73-064 relatif à l'organisation de l'examen spécial d'entrée à la faculté des sciences de l'Université de Dakar	461
25 janvier	Décret n° 73-065 instituant un examen spécial d'entrée à l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes à l'intention des candidats non bacheliers	462
25 janvier	Décret n° 73-066 relatif à l'organisation de l'examen spécial d'entrée à la faculté des sciences juridiques et à la faculté des sciences économiques de l'Université de Dakar	463
25 janvier	Décret n° 73-067 relatif à l'organisation de l'examen spécial d'entrée à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar	464
25 janvier	Décret n° 73-069 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'Université	465
31 janvier	Décret n° 73-110 portant annulation des inscriptions de certains étudiants de l'Université de Dakar pour l'année universitaire 1972-1973	466

1973		
31 janvier	Décret n° 73-111 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar	466
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	466

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973		
25 janvier	Décret n° 73-068 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune (partie réglementaire)	467
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	469

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973		
25 janvier	Décret n° 73-077 portant attribution au Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'un permis de recherches minières	470

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	470
--	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973		
25 janvier	Décret n° 73-070 rectifiant le décret n° 71-1379 du 28 décembre 1971, modifié par le décret n° 72-486 du 29 avril 1972, déferant un secrétaire des Affaires étrangères devant un conseil de discipline	471
25 janvier	Décret n° 73-071 suspendant de ses fonctions un inspecteur des impôts et des domaines	471
25 janvier	Décret n° 73-075 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M ^{me} Mendy Pereira, née Annick Françoise Moallie, Mle de solde 44025-C (régularisation)	471
29 janvier	Décret n° 73-082 déclarant la journée du jeudi 1er février 1973, jour de deuil national	471
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	471

PARTIE NON OFFICIELLE

	Résultats du tirage de la 93 ^e tranche de la loterie nationale	481
--	---	-----

COUR D'APPEL

	Liste des commissaires aux comptes	483
	Conservation de la propriété foncière — Bureau de Dakar —	
	Avis de demande d'immatriculation	483
	Annonces	484

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

	DECRET n° 73-081 du 29 janvier 1973 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger
	LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,
	Vu la Constitution;
	Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
	Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;
	DÉCRÈTE :
	Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. Hans Valdemar Bertelsen, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Danemark.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 73-050 du 16 janvier 1973
portant nomination de conseillers en service extraordinaire
à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, et notamment son article 28;

Vu le décret n° 71-787 du 15 juillet 1971;

Vu le décret n° 71-1414 du 30 décembre 1971;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire pour siéger à l'assemblée consultative de la Cour suprême pour une durée d'un an :

MM. Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches, directeur de l'océanographie et des pêches maritimes;

Dembel Sow, inspecteur des impôts en retraite;

le docteur Paul Corréa, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

le capitaine Gaston Arcens, chef du cabinet militaire du Ministre des Forces armées;

Tidiane Aw, administrateur civil, conseiller technique au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Issa Diop, ingénieur, directeur de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Mamadou Cissé, directeur du travail et de la sécurité sociale;

Amadou Malick Gaye, conseiller technique à la Primature;

Assané Masson Diop, conseiller technique au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Georges Rives, chargé de cours à la faculté des sciences juridiques et économiques;

Claude Choin, conseiller technique au Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées;

Francisque Marie, rapporteur adjoint près de la 3^e section de la Cour suprême, statuant en matière de comptabilité publique;

N'Diawar Diallo, ingénieur, au bureau d'études de la direction des travaux publics;

Moustapha Lô, administrateur civil, au contrôle financier, Secrétariat général de la Présidence de la République;

Amadou Sow, directeur général de l'U.S.B., président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;

Amadou Arona Sy, chef du bureau d'études au Ministère de l'Éducation nationale;

Oumar Wélé, inspecteur général d'Etat au Secrétariat général de la Présidence de la République;

MM. Alain Bockel, doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques;

François Zucarelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;

Louis Jourdain, conseiller technique au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-073 du 25 janvier 1973
modifiant et complétant le décret n° 67-696 du 16 juin 1967
portant création d'une commission des contrats de l'administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et notamment en son article 102;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration, modifié par les décrets n° 70-743 du 17 juin 1970 et n° 70-1421 du 24 décembre 1970;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié par le décret n° 70-143 du 19 février 1970 et par le décret n° 70-695 du 12 juin 1970;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 novembre 1972;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission des contrats de l'administration, créée par l'article premier du décret n° 67-696 du 16 juin 1967, prend l'appellation de « commission nationale des contrats de l'administration ».

Art. 2. — Les articles 2 et 7 du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — La commission nationale des contrats de l'administration a cinq vocations générales essentielles :

« Vocation administrative;

« Vocation de contrôle des prix;

« Vocation économique;

« Vocation technique;

« Vocation de surveillance des commissions régionales des contrats de l'administration;

« Et une vocation particulière de contrôle.

« La consultation de la commission est obligatoire dans les cas prévus par le présent décret et le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 ».

« Article 7. — Au titre de sa vocation particulière de contrôle et sous réserve des compétences dévolues aux commissions régionales des contrats de l'administration, la commission nationale est appelée à donner son avis sur tous les contrats administratifs et leurs modificatifs, notamment les marchés publics, ainsi que sur les contrats de l'administration qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, quelle que soit leur durée, lorsque l'administration s'engage pour une somme supérieure à 1 million de francs ».

Art. 3. — Le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 est complété par un article 6 bis ainsi conçu :

« Article 6 bis. — Au titre de sa vocation de surveillance des commissions régionales des contrats de l'administration, la commission nationale oriente et surveille l'activité des commissions régionales dans les conditions fixées par les textes réglementaires organisant ces commissions ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-074 du 25 janvier 1973

portant organisation des commissions régionales des contrats de l'administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de obligations, de l'administration;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, notamment en ses articles 102 et 103;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission nationale des contrats de l'administration, modifié par les décrets n° 70-743 du 17 juin 1970, n° 70-1421 du 24 décembre 1970 et n° 73-073 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié par le décret n° 70-143 du 19 février 1970 et par le décret n° 70-695 du 12 juin 1970;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de village;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 novembre 1972;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission régionale des contrats de l'administration est présidée par le gouverneur ou son représentant. Elle comprend en outre :

- Un magistrat en fonction dans la région;
- Le chef d'arrondissement des Travaux publics;
- L'inspecteur régional du contrôle économique;
- Un représentant des services du trésor;
- Le contrôleur régional des finances;
- L'inspecteur régional du génie rural;
- Un représentant des conseils ruraux.

Les membres de la commission sont nommés ainsi que leurs suppléants par arrêté du gouverneur, notifié au Secrétaire général de la Présidence de la République, président de la commission nationale des contrats de l'administration. Le représentant des conseils ruraux est, dans les mêmes formes, désigné sur proposition du conseil régional parmi ses membres, issus des conseils ruraux.

La commission peut demander la présence, avec voix consultative, de tout expert de son choix, appartenant soit au secteur public, soit au secteur privé.

Art. 2. — La commission régionale des contrats de l'administration est appelée à donner son avis sur tous les projets de contrats concernant les communautés rurales, quelle que soit leur durée, lorsque ces collectivités s'engagent pour une somme supérieure à 1 million de francs.

Toutefois, les contrats relatifs à l'utilisation du personnel conformément aux règles du droit commun ne sont pas soumis à l'avis de la commission régionale.

Art. 3. — Les cahiers des charges des marchés par adjudication sont, préalablement à leur publication, soumis à l'avis de la commission régionale lorsqu'ils émanent des communautés rurales.

La commission régionale peut être saisie, pour avis, par les parties des différends ou litiges s'élevant à propos des marchés et contrats, ou des irrégularités constatées dans le déroulement des procédures concernant la réglementation des marchés relatifs aux communautés rurales.

Art. 4. — La commission régionale se réunit à date fixe sur convocation de son président.

La consultation dite à domicile est interdite.

Avant la réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chacun des membres de la commission.

Art. 5. — L'ordre du jour doit indiquer le montant et la nature de chaque projet de contrat.

Chaque membre de la commission reçoit un exemplaire du projet de contrat et du rapport de présentation. Le rapport devra obligatoirement faire référence au document comptable par lequel la dépense a été autorisée.

Art. 6. — Pour chaque projet de contrat, la commission entend, à titre de rapporteur, un agent administratif représentant la communauté rurale contractante.

Art. 7. — La commission se prononce à la majorité des membres qui la composent, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de contrat est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente, à qui seront signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la commission.

Si l'avis est défavorable, l'approbation du contrat relève, dans tous les cas, du Ministre de l'Intérieur.

La commission doit faire connaître son avis dans les quinze jours qui suivent la réception des dossiers au secrétariat.

Art. 8. — Le secrétariat permanent de la commission régionale est assuré par un agent de la gouvernance.

Art. 9. — La commission régionale des contrats adresse mensuellement au président de la commission nationale un compte rendu sommaire de son activité pendant le mois écoulé, accompagné d'un exemplaire des contrats ayant fait l'objet de sa part d'observations écrites, ainsi que d'une copie de ces observations.

Elle saisit, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la commission nationale de toute question relative à l'élaboration et au contrôle des contrats ou à l'application de la réglementation.

La commission régionale a la charge de faire respecter par les communautés rurales la réglementation des contrats et les instructions ou circulaires d'application intervenues à l'échelon national.

Art. 10. — Le Premier Ministre peut, par arrêté pris après avis de la commission nationale, décider d'étendre la compétence de telle ou telle commission régionale à des projets de contrats concernant les administrations régionales ou locales ou les communes de la région. Dans ce cas, la commission prévue à l'article premier comprendra, en outre, un représentant des communes.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 73-079 du 25 janvier 1973

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 18 avril 1971 portant réaménagement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'expédition des affaires courantes du Ministère de la Coopération, du 20 au 28 janvier 1973.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 632 M.T.P.U.T. en date du 27 janvier 1973 habilitant M. Moustapha Gning, adjoint technique décisionnaire, à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Moustapha Gning, adjoint technique décisionnaire en service à l'urbanisme de Ziguinchor, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toutes natures, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Moustapha Gning prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, après les visites d'usage auprès du président du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Moustapha Gning recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter, auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Moustapha Gning sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'urbanisme.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 73-083 en date du 29 janvier 1973 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier supérieur placé en position « hors-cadres » à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — L'offre de démission présentée par le colonel de l'arme de l'infanterie Cheikh Claude Mademba Sy est acceptée. Elle prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification.

Art. 2. — Cet officier supérieur, qui peut prétendre à 154 jours de permissions reportées pour les services effectués entre le 1^{er} juillet 1969 et le 31 janvier 1973, sera rayé des contrôles de l'armée active et admis dans les réserves de l'armée nationale à l'issue de ces permissions.

Art. 3. — Le colonel Cheikh Claude Mademba Sy pourra faire valoir ses droits au remboursement des retenues pour pension dans les conditions prévues par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé des Forces Armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 628 M.F.A.-CAB.-C.B.L. en date du 26 janvier 1973 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 10937 M.F.A. du 2 septembre 1969 portant nomination d'experts et surexperts près le centre spécial de réforme de l'armée nationale.

Article premier. — 1° Les médecins militaires servant dans les cadres ou en position « hors-cadres » sont nommés médecins experts près le centre spécial de réforme de l'armée nationale;

2° Les médecins militaires de l'assistance technique servant à l'hôpital principal, et suivant l'accord du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales donné par lettre n° 6351 P.S.P.A.S.-D.S.P. du 28 décembre 1972, ceux titulaires des fonctions de médecins-chefs et médecins adjoints des services de neuro-psychiatrie, neuro-chirurgie et physiologie du centre hospitalier de Fann et de l'institut d'hygiène sociale de Dakar, sont nommés médecins experts et surexperts près le centre spécial de réforme de l'armée nationale.

Art. 2. — Le directeur du service de santé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 40 M.F.A.-CAB.-MILL. en date du 5 janvier 1973 :

Article premier. — L'offre de démission présentée par le gendarme Mamadou Mansour Diagne, Mle 357-S, est acceptée.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Le gendarme Mamadou Mansour Diagne pourra faire valoir ses droits au remboursement de retenues pour pension.

Art. 3. — Le Commandant des Forces de gendarmerie, faisant fonction de directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 73-072 du 25 janvier 1973

ordonnant la publication de la convention de Vienne,
du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 61-60 du 28 septembre 1961 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 11 novembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION DE VIENNE

sur les relations diplomatiques

Les Etats parties à la présente convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux;

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats;

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;

b) L'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

c) L'expression « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;

d) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;

e) L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;

f) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;

i) L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiment et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Article 3

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

a) Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

b) Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;

c) Négocier avec le Gouvernement de l'Etat accréditaire;

d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au Gouvernement de l'Etat accréditant;

e) Promouvoir des relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

2. Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Article 4

1. L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.

2. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Article 5

1. L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément.

2. Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

Article 6

Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11, l'Etat accréditant nommé à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Article 8

1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant.

2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

Article 9

1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Article 10

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre Ministère dont il aura été convenu :

a) La nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) L'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a) ci-dessus et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 11

1. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Article 12

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Article 13

1. Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Article 14

Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

a) Celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;

b) Celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministères des Affaires étrangères;

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 15

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Article 16

1. Les chefs de missions prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 13.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son rang de préséance.

3. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Article 17

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

Article 18

Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Article 19

1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad intérim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad intérim* sera notifié soit par le chef de la mission soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant, au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel Ministère dont il aura été convenu.

2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Article 20

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Article 21

1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir les logements convenables pour leurs membres.

Article 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 23

1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 25

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 26

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 27

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le Gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à des fonctions.

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à un usage officiel.

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 30

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant.

c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, et c du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Article 32

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

Article 33

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 34

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;

e) Des impôts et taxes perçus sur la rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Article 35

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1. du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 et 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1. de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1. de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce

territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre Ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1. du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif, technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1. 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications et valises diplomatiques officielles dues à la force majeure.

Article 41

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Article 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 43

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

- a) Par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;
- b) Par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Article 44

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transports nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 45

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) L'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;
- b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;
- c) L'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Article 46

Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

Article 47

1. En application des dispositions de la présente convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.
2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :
- a) Le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;
- b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par contume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente convention.

Article 48

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ainsi que de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Article 49

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 51

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 52

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48 :

- a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50;
- b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 51.

L'original de la présente convention, dont les textes en anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le 18 avril 1961.

DECRET n° 73-084 du 29 janvier 1973

mettant fin aux fonctions du Colonel Claude Mademba Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-1121 du 11 octobre 1971 portant nomination du colonel Claude Mademba Sy comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1973, sur la présentation de sa démission, aux fonctions du Colonel Claude Mademba Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 70-827 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Kembara Koulibaly avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Intérieur; Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Relations avec les Assemblées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2618. — M. Kembara Koulibaly, né en 1921 à Beylalanialé (République de Guinée), agent auxiliaire au commissariat central de Dakar (division de police judiciaire),

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Kembara Koulibaly, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Relations avec les Assemblées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des Relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-538 du 12 mai 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Diakhaté, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5408. — M. Bakary Diakhité, né en 1930 à M'Beyda (République islamique de Mauritanie), demeurant à Diourbel.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-769 du 12 juillet 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Faladé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4497. — M. Joseph Faladé, né le 31 mars 1947 à Dakar, demeurant à Dakar, 143, rue de Bayeux.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-772 du 12 juillet 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Dékongué Félix Ekwalla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5207. — M. Dikongué Félix Ekwalla, né le 31 mars 1925 à Bossédi-I (art. de Dibombari, République fédérale du Cameroun), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2300-D.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-802 du 16 juillet 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Simon Roux, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5056. — M. Joseph Simon Roux, né le 13 avril 1893 à Lyon (France), demeurant à Dakar, Librairie Rond-Point de Ouagou-Niayes, B.P. n° 10003.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 72-917 du 22 juillet 1972

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Emilie Nehme, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2621. — M^{me} Emilie Nehme, née le 22 septembre 1917 à Freetown (Sierra-Léone), demeurant à Dakar, 3, rue Sergent-Malamine.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 72-1168 du 27 septembre 1972

accordant la nationalité sénégalaise à M. Jean Nicolas, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3102. — M. Jean Nicolas, né le 18 mars 1944 à Thiès, demeurant à Thiès, avenue du Général-De-Gaulle.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi, chargé de l'intérim,
AMADOU LY.

DECRET n° 72-1427 du 12 décembre 1972

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Sarah Elisabeth Coker, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 618. — M^{me} Sarah Elisabeth Coker, née le 9 avril 1924 à Conakry (République de Guinée), demeurant à M'Bour.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M^{me} Sarah Elisabeth Coker, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 620 en date du 26 janvier 1973 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Pierre André Maillou.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Pierre André Maillou, né le 28 octobre 1944 à Saint Jean d'Angel (CH. M.), fils de Guy et de Marcelle Fournier, domicilié à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 719 M.INT.-D.T.C.L. en date du 30 janvier 1973 portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au sein du conseil municipal de Dakar.

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 73-049 du 12 janvier 1973, sont nommés représentants des groupements à caractère économique ou social au sein du conseil municipal de la commune de Dakar, sur proposition des organismes les plus représentatifs de la Région :

I. — Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat

MM. Amadou Sow, président de l'assemblée consulaire;
Issa Diop, vice-président, représentant la section industrielle.

M^{me} Hadja N'Dawa Niang, vice-présidente, représentant la section artisanale.

M. Papa Gallo Thiam, secrétaire adjoint du bureau.

II. — Croix Rouge sénégalaise

M^{me} Diarra Konaté N'Diaye, directrice des affaires sociales.

III. — Ligues des associations sportives du Cap-Vert

M. Claude Constantino, conseiller sportif, chargé de la coordination de toutes les ligues de la Région du Cap-Vert.

IV. — Centre culturel africain

M. Babacar Thiaw, chef de bibliothèque.

V. — Union régionale des associations de parents d'élèves

M. El Hadji Amadou M'Bodj, président de ladite union, directeur de l'école Matar-Seck, à Rufisque.

VI. — Groupement professionnel des maîtres, artisans du Cap-Vert

M. Fodé Diallo, secrétaire général dudit groupement.

VII. — Bureau régional du Groupement économique du Sénégal

MM. Lamine N'Diaye; MM. Mamadou N'Doye;
Djim Kébé; El Hadj Alioune Gaye.

VIII. — Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal

MM. Ibrahima Casimir Diouf; M. El Hadj Sow.
Bouna Sow; M^{me} Fatou M'Bodj;
El Hadj Souleymane Pen- Magatte Diaw;
da Diallo; Cécile N'Diaye.
Ibrahima Diagne; M. Laty Guèye Ciss.
Malick Gaye;

IX. — Maison des jeunes et de la culture de Dakar

M. Babacar Seck, président du conseil d'administration.

X. — Union des Coopératives rurales du Cap-Vert (UNICOOP)

M. El Hadj Mamadou Niang, président de la coopérative de Thiaroye.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 412 M.INT.-P.C. en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — Le capitaine Abdoulaye M'Baye, directeur de la protection civile, est nommé administrateur de crédits gestion 1972-1973 pour le compte spécial n° 30-19-04 prévu par la loi n° 72-01 du 1^{er} février 1972.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-076 du 25 janvier 1973
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 2 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.4 du 3 juillet 1966 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1966 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 614 S.E. signée entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal et relative au projet « Mise en place du service semencier »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du Fonds Européen de Développement », les crédits de paiement pour un montant de huit cent vingt-cinq millions deux cent quarante-huit mille francs C.F.A. (825.248.000) destinés au financement de la mise en place du service semencier.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature	Intitulé	Crédits de paiement
614/SE	214-015-40	8-826-3031-2	« Mise en place du service semencier »	825.248.000

Art. 4. — La caisse centrale de coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'utilisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du F.E.D., est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
ABDOU DIOUF. BABACAR BA

DECRET n° 73-078 du 25 janvier 1973

soumettant à autorisation préalable l'importation de certains tissus de textiles synthétiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation des tissus synthéti-

ques désignés ci-après est soumise à autorisation préalable, du Ministre chargé du commerce quelle que soit l'origine ou la provenance :

— Tissus de fibres textiles synthétiques contenant au moins 85 % de ces fibres à armure toile, sergé, croisé ou satin (sous-position tarifaire 56-07 A1);

— Tissus de fibres textiles synthétiques contenant au moins 85 % de ces fibres — autres (sous-position tarifaire 56-07 A2);

— Tissus de fibres textiles synthétiques — autres (sous-position tarifaire 56-07 Ae).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances
ABDOU DIOUF. et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 73-080 en date du 27 janvier 1973 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la « Maison des Archives » à Dakar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction de la « Maison des Archives » à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de deux ans.

Art. 2. — Sont désignés ci-après les immeubles immatriculés, nécessaires à la réalisation dudit projet :

Numéro d'ordre	Numéro du T.F.	Superficie en m ²	Noms et adresses des propriétaires
1	106-DG	665,25	Office des postes et télécommunications, établissement public dont le siège est à Dakar.
2	168-DG	896	Crédit Foncier et Immobilier, société anonyme dont le siège social est à Paris, 23, avenue Kléber et ayant une agence à Dakar, 43, rue Jules-Ferry.
3	205-DG	350	Mariam Omais, épouse Abdoul Sattar Omais, 5, avenue Félix-Eboué, à Dakar.
4	361-DG	1268,49	Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, société anonyme dont le siège est à Dakar, 28-30, rue Vincens.
5	4986-DG	552	Ets V.O. Petersen et Cie S.A. dont le siège est 32, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

Art. 3. — Est désigné ci-après, l'immeuble de l'Etat occupé en vertu d'un titre administratif nécessaire à la réalisation dudit projet :

Numéro du titre foncier	Superficie en m ²	Nature du titre d'occupation	Date de l'approbation de l'acte administratif	Locataire
855-DG	1145	Bail	26 juillet 1948	Société Civile Immobilière des Missions Evangéliques de Paris, siège à Paris 102, boulevard Arago.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 468 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 23 janvier 1973 prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins maraîchers de Sam, Touba-Kaolack, Dialègne, N'Dangane, Kassavil, Fatick, Tambacounda.

Article premier. — Est prononcée la location pour une durée de trois ans aux clauses et conditions ci-après au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous des parcelles de terrain de Sam, Touba-Kaolack, Dialègne, N'Dangane, Kassavil, Fatick, Tambacounda :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Durée	Redevance annuelle
	Situation	N° du lot ou de la parcelle	Superficie en m ²	N° du titre foncier		
Niébé Gaye	Sam-Kaolack	Pille S.E. lot 87	2253	1459/SS	3 ans	5.000
Amadou Lamine Sao	Touba-Kaolack	3114-3115-3116-3117	2200	4529/SS	3 ans	5.000
Maimouna Sow	Sam-Kaolack	Lot 2821	495	4529/SS	3 ans	1.000
Founé Diawara	Sam-Kaolack	Pille N.E. lot 93	1248	1459/SS	3 ans	1.000
Goumalou M'Bodj	Sam-Kaolack	Pille G. Est lot 61	315	1459/SS	3 ans	1.000
Modou Thiam	Sam-Kaolack	Pille S.C.O. lot 50	566	1459/SS	3 ans	1.000
Dame Seck	Sam-Kaolack	Pille F. lot 79	625	1459/SS	3 ans	1.000
Momar Dramé	Dialègne	1/2 Est. lot 4560	436	4399/SS	3 ans	1.000
Mamour Ba	Tamba	Lot 75	1600	205/NO	3 ans	1.000
Amy N'Dao	Sam-Kaolack	Pille N. lot 38	563	1459/SS	3 ans	1.000
Badara Sy	Sam-Kaolack	Pille M. lot 102	601	1459/SS	3 ans	1.000
Bara M'Boup	Touba-Kaolack	1/2 Sud lot 3386	264	4529/SS	3 ans	1.000
E. H. Arfang N'Dong	Abattoirs	Lot 4274	762	4398/SS	3 ans	1.000
	N'Dangane					
Oumy Seye	Sam-Kaolack	Pille G. lot 51	555	1459/SS	3 ans	1.000
Moustapha Sène	Sam-Kaolack	Pille R. lot 99	563	1459/SS	3 ans	1.000
Cheikh T. Thiam	Sam-Kaolack	Pille P. lot 73	500	1459/SS	3 ans	1.000
Aliou Ka	Touba-Kaolack	Lot 3372	605	4529/SS	3 ans	1.000
E. H. Cheikh Maty Sar	Abattoirs	Lot 2069	1008	4398/SS	3 ans	1.000

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Durée	Redevance annuelle
	Situation	N° du lot ou de la parcelle	Superficie en m ²	N° du titre foncier		
Marcellin N'Dong	N'Douck	Plle N. E. lot 12	645	1237/SS	3 ans	1.000
Yalane Sène	Logandème	Plle N. lot 222	895	1233/SS	3 ans	1.000
Mamadou Wane	Peulga	Plle N. lot 200	609	1234/SS	3 ans	1.000
Ch. Amadou Sonko	Peulga	Plle N.O. lot 191	900	1235/SS	3 ans	1.000
Adja Rokaya Guèye	Peulga	Plle N.O. lot 178	1110	1232/SS	3 ans	1.000
Diara Diallo	Kassavil	1/2 Nord lot 472	313	1721/SS	3 ans	1.000
Samba Bâ	Dialègne	1/2 Nord lot 4543	454	4399/SS	3 ans	1.000

Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté sous peine de résiliation sans préavis par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme.

Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de mise en valeur.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines et les gouverneurs de Région du Sine-Saloum et du Sénégal oriental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 552 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 24 janvier 1973 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Kaolack.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack, Gossas, Thiès, Saint-Louis, Ziguinchor au profit des personnes désignées ci-dessous :

Prénoms et noms	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Mamour Faye	Quartier N'Dorong, à Kaolack	754	1721/SS	625	1.000	626	22-1-1963	27-3-1969
Mor Dieng	Gossas	314	2863/SS	627	1.000	13	9-3-1961	10-12-1964
Mohamed El Haved	Quartier Diamagueune, à Thiès	123	1433/TH	112	1.000	116	4-9-1970	18-11-1971
Médoune Tounkara	Quartier Résidentiel, à Thiès	46	1607/TH	537	1.000	2624	3-10-1959	23-3-1972
E. H. Sakéwé M'Baye	Quartier Randoulène Nord, à Thiès	40	1397/TH	1320	1.000	212	6-8-1963	17-2-1972
Mactar Samb	Quartier Randoulène Nord, à Thiès	69	1397/TH	378	1.000	1910	27-6-1957	19-9-1972
Abdoukarim Kane	Quartier Randoulène Nord, à Thiès	51	1397/TH	650	1.000	14	8-8-1963	11-8-1972
Boucar Sagne	Quartier Sara N'Diougary, à K.K.	1699	4187/SS	625	1.000	1090	15-10-1961	15-2-1967
M'Baye Goumbala	Quartier Kassavil, à Kaolack	565	1721/SS	693	1.000	890	29-4-1964	15-2-1967
Mamadou Thiam	Quartier Kassavil, à Kaolack	521	1721/SS	625	1.000	58	22-7-1949	15-2-1967
M ^{re} Doua Sylla	Quartier Kassavil, à Kaolack	340	1721/SS	625	1.000	1399	27-2-1965	15-2-1967
Moussé Diop	Quartier N'Dorong, à Kaolack	840	4136/SS	600	1.000	262	14-3-1961	15-2-1967
Gomel Niang	Quartier N'Dorong, à Kaolack	807	4136/SS	300	1.000	1257	17-11-1964	15-2-1967
Babacar N. M'Bodj	Quartier N'Dorong, à Kaolack	821	4136/SS	568	1.000	331	22-3-1961	15-2-1967
Ousmane Konaté	Quartier N'Dorong, à Kaolack	1253	4136/SS	500	1.000	112	29-12-1960	15-2-1967
Badara Cissé	Quartier Randoulène Sud, à Thiès	25	1397/TH	594	1.000	3027	13-12-1962	30-7-1971
Doudou M'Bodj Seck	Quartier Léona, à Saint-Louis	426	642/SL	330	1.000	66	19-2-1971	24-5-1972
Hrs Goram Bakhoun	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	354	300	900	1.000	214	28-3-1951	20-3-1971
Alionne Badara Diallo	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	RF/238-265	300	368	1.000	35	13-5-1963	20-3-1971
Kélountan Diatta	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	69/S	300	586	1.000	697	19-3-1958	20-3-1971
E. H. Mam. Yay. Samba Diop	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	209/O	300	450	1.000	610	18-6-1957	13-2-1971
Mamadou Guèye	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	RF/208-209	300	504	1.000	41	29-6-1961	13-3-1971
Abdoulaye Diédhiou	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	721/N	584	499	1.000	692	19-2-1958	13-2-1971
Malick Diédhiou	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	773	584	956	1.000	462	26-11-1956	13-2-1971
Salif Diédhiou	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	801/N	584	499	1.000	798	12-5-1959	13-2-1971
M ^{re} Vve Gabriel Coly née Sagna Rose	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	876/S	584	487	1.000	426	13-6-1956	5-12-1970

Prénoms et noms	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Moussa N'Dikou N'Diaye ...	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	786/N	584	464	1.000	440	13-6-1956	6-1-1970
E.H. Oumar N'Diaye	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	601	584	927	1.000	511	26-11-1956	13-2-1971
Ibrahima Sylla	Quartier Boucotte, à Ziguinchor	669/E	584	499	1.000	400	13-6-1956	9-1-1971

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions et les receveurs des Domaines du Sine-Saloum, de Casamance, du Fleuve et de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 839 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 2 février 1973 complétant le règlement intérieur de l'école des douanes.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 11077 du 12 août 1970 portant règlement intérieur de l'école des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« Les élèves de toutes sections, issus du concours direct ou recrutés au titre des emplois réservés, sont soumis au début de leur scolarité à une visite médicale devant une commission médicale militaire ».

« Cette commission décide de l'aptitude physique des élèves qui doivent, en application de l'article 10 de la loi n° 69-064 et de l'article 4 du décret n° 69-1373, remplir les conditions physiques particulières exigées par l'exercice du service actif de jour et de nuit des douanes ».

Art. 2. — Le directeur des douanes et le directeur de l'école des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 837 M.F.A.E.-D.B. 4 en date du 2 février 1973 autorisant le versement à la B.N.D.S. pour le compte du Secrétariat d'Etat au Plan, de la somme de 20.000.000 de francs.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 20.000.000 de francs à la B.N.D.S. en vue de la création au Secrétariat d'Etat au Plan, d'un Fonds d'Etudes et de prospection des sources de financement pour les projets inscrits au plan de développement économique et social.

Art. 2. — La somme est imputable sur le budget d'équipement de la gestion de 1972-1973, au chapitre 2-809, article 3010-1 (études à objectifs multiples) et sera versée au compte n° K2 4481 ouvert à la B.N.D.S. à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 417 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — Les agents du corps des contrôleurs des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1973, à compter des dates ci-après :

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de contrôleur principal

M. Jean Joseph William, Mle de solde 29447-Z, à compter du 3-6-1973 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe

MM. Ousmane Djiba, Mle de solde 29376-E, à compter du 1-3-1973 (R.S.M. : néant);

Bakar N'Diaye, Mle de solde 47485-B, à compter du 4-2-1973 (R.S.M. : néant);

Ousseynou Diongue, Mle de solde 29371-J, à compter du 2-12-1973 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 418 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — Les agents du corps des contrôleurs des douanes ci-dessous désignés inscrits au tableau d'avancement de leur corps sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-après :

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

M. Jean Joseph William, Mle de solde 29447-Z, à compter du 3-6-1973 (R.S.M. : néant).

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ousmane Djiba, Mle de solde 29376-E, à compter du 1-3-1973 (R.S.M. : néant);

Bakar N'Diaye, Mle de solde 47485-B, à compter du 4-2-1973 (R.S.M. : néant);

Ousseynou Diongue, Mle de solde 29371-J, à compter du 2-12-1973 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 419 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — Les agents du corps des sous-officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1973, à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'adjudant chef de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. Aliou Diaw, Mle de solde 29405-B, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 29416-B, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Alassane Amady Hane, Mle de solde 29410-D, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'adjudant

MM. Amadou Aly Diop, Mle de solde 29338-A, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);

Ansoumana Badji, Mle de solde 29329-C, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 420 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — Les agents du corps des sous-officiers des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-après :

Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
Néant

Au grade d'adjudant-chef de 1^{er} échelon

MM. Aliou Diaw, Mle de solde 29405-B, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 29416-B, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Alassane Amady Hane, Mle de solde 29410-D, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

Au grade d'adjudant de 1^{er} échelon

MM. Amadou Aly Diop, Mle de solde 29338-A, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Ansoumana Badji, Mle de solde 29329-C, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 421 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — Les agents du corps des agents brevetés des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1973, à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
 M. Macodou Diop, Mle de solde 29366-D, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'agent breveté principal
 Néant

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 M. Abdoukarim Tall, Mle de solde 29323-C, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 422 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — Les agents du corps des agents brevetés des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après :

Au grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
 M. Macodou Diop, Mle de solde 29366-D, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Au grade d'agent breveté principal de 1^{er} échelon
 Néant

Au grade d'agent breveté de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 M. Abdoukarim Tall, Mle de solde 29332-C, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 643 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Babacar Niang, Mle de solde 10209-F, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, en service à la trésorerie générale (service communal), à Dakar, est nommé percepteur de Pikine, en remplacement de M. Gabriel Sagna, admis à la retraite.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Niang justifiera, avant son entrée en fonctions, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 300.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 644 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Assane Faye, Mle de solde 10446-G, contrôleur de 2^e classe du trésor, est nommé percepteur à Matam, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Momar Sokhna Diop, réaffecté à la trésorerie générale.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Matam.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Faye justifiera, avant son entrée en fonctions, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 200.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 645 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Babacar Djigal, Mle de solde 50603-N, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du trésor, est nommé percepteur de Bambey, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Sidy Moclir Koundoul, appelé à d'autres fonctions.

M. Djigal est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bambey.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Djigal justifiera, avant son entrée en fonctions, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 200.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 646 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Moustapha Touré, Mle de solde 10315-H, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé percepteur à Dakar-Cerf Volant, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Mohamed Lamine M'Bengue, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Touré justifiera, avant son entrée en fonctions, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 300.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 647 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Sidy Moclir Koundoul, Mle de solde 19270-M, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, est nommé préposé du trésor à la paierie de Louga, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Safoutia Niang, appelé à d'autres fonctions.

M. Koundoul est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Louga.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Koundoul justifiera, avant son entrée en fonctions, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 300.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 648 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Moussa Séck, Mle de solde 11395-A, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon du trésor, est nommé percepteur à Linguère, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Abdoulaye Tounkara n° 2, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Linguère.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Séck justifiera, avant son entrée en fonctions, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 649 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Babacar Faye, ingénieur géologue, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction des mines et de la géologie en remplacement de M. Michel Dèsses, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Babacar Faye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 650 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Otto Bronnimann, directeur, est nommé gérant de la caisse d'avances du chantier d'adaptation sociale de Casamance, à compter du 21 août 1972.

Art. 2. — M. Otto Bronnimann percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 73-063 du 25 janvier 1973

abrogeant et remplaçant les articles 19 et 23 du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1127 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1125 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 novembre 1972; Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 19 et 23 du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 19.** — Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant ou chef de travaux :

« *Pour la faculté des sciences :*

- « — Les docteurs ès-sciences;
- « — Les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;
- « — Les ingénieurs-docteurs;
- « — Les agrégés de l'enseignement secondaire.

« Les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle, les ingénieurs-docteurs et les agrégés de l'enseignement secondaire devront en outre avoir exercé les fonctions d'assistant au moins pendant deux ans.

« *Pour la faculté des lettres et sciences humaines :*

- « — Les docteurs ès-lettres;
- « — Les agrégés de l'enseignement secondaire;
- « — Les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle.

« Les agrégés de l'enseignement secondaire et les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle devront en outre avoir exercé les fonctions d'assistant pendant deux ans, au moins.

« *Pour les deux facultés :*

« Les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur, dont des titres et des diplômes étrangers.

« *Pour la faculté des sciences juridiques et économiques :*

« — Les docteurs en droit, ès-sciences économiques ou ès-sciences politiques qui ont exercé pendant deux ans, au moins les fonctions d'assistant ou, pendant un an au moins les fonctions de chargé d'enseignement;

« — Les candidats possédant des titres ou des diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

« *Pour la faculté de médecine et de pharmacie : (section pharmacie)*

« — Les docteurs en pharmacie, les pharmaciens docteurs ès-sciences ou les docteurs ès-sciences qui ont, pendant trois ans au moins, exercé les fonctions d'assistant;

« — Les candidats possédant des titres ou des diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.»

« **Article 23.** — Les assistants et attachés sont nommés pour un an par le recteur sur proposition du doyen de la faculté intéressée. Cette nomination peut être renouvelée cinq fois au maximum.

« Peuvent être candidats :

« *Pour la faculté des sciences :*

- « — Les agrégés de l'enseignement secondaire;
- « — Les bi-admissibles à l'agrégation;
- « — Les ingénieurs-docteurs;
- « — Les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement ou de recherche;
- « — Les ingénieurs pourvus d'un titre d'université ou d'école spéciale permettant l'accès au diplôme d'ingénieur-docteur, après avis favorable de l'assemblée de faculté;
- « — Les docteurs vétérinaires.

« *Pour la faculté des lettres et sciences humaines :*

- « — Les agrégés de l'enseignement secondaire;
- « — Les bi-admissibles à l'agrégation;
- « — Les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement;
- « — Les titulaires du diplôme de l'école des Chartes.

« *Pour les deux facultés :*

« — Les titulaires d'un grade ou d'un titre d'Etat équivalent ou supérieur aux doctorats de 3^e cycle visés ci-dessus.

« *Pour la faculté des sciences juridiques et économiques :*

- « — Les titulaires du diplôme d'études supérieures de droit ou de sciences économiques;
- « — Les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle, licenciés en droit ou en sciences économiques.

« Pour la section pharmacie de la faculté de médecine et de pharmacie :

« — Les titulaires du grade de docteur en médecine ou du diplôme de pharmacien ;

« — Les titulaires d'un doctorat ès-sciences ou d'un doctorat de 3^e cycle ès-sciences.

« Les assistants de la section médecine de la faculté de médecine et de pharmacie exerçant des fonctions purement universitaires portent le titre d'attachés assistants ou attachés chefs de clinique. Pour être nommés attachés assistants ou attachés chefs de clinique, les candidats doivent justifier soit du doctorat en médecine ou du doctorat de 3^e cycle ès-sciences, soit du diplôme de pharmacien ou de docteur vétérinaire. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au personnel enseignant en fonction à la date de sa publication.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

DECRET n° 73-064 du 25 janvier 1973

relatif à l'organisation de l'examen spécial d'entrée à la faculté des sciences de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences de Dakar, modifié par le décret n° 72-279 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences en sa séance du 24 mars 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Un examen spécial d'entrée à la faculté des sciences de l'Université de Dakar est organisé à l'intention des candidats ne justifiant pas du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence ou en dispense.

Art. 2. — Sont admis à se présenter à cet examen les candidats de nationalité sénégalaise ou étrangère satisfaisant à chacune des conditions suivantes :

— Etre âgé de 25 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen;

— N'avoir pas suivi le cycle normal de l'enseignement secondaire et n'avoir jamais subi les épreuves du baccalauréat;

Art. 3. — Une seule session a lieu chaque année dans le courant du mois de mai, aux dates fixées par le doyen.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues au secrétariat de la faculté du 1^{er} au 31 mars.

Tout candidat doit déposer ou faire déposer dans le délai réglementaire les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription;

— Un extrait d'acte de naissance;

— Une notice individuelle de renseignements (délivrée par la faculté), accompagnée des pièces justifiant les déclarations du candidat.

CHAPITRE II

Modalités de l'examen

Art. 5. — Les épreuves de l'examen sont les suivantes :

A. Epreuves écrites d'admissibilité.

1^o Epreuve de français (durée : 3 heures, coefficient 1);

2^o Epreuve de mathématiques (durée : 3 heures, coefficient 1);

3^o Epreuve de physique ou de chimie ou de sciences naturelles, au choix du candidat (durée : 3 heures, coefficient 1).

L'épreuve de français comporte le choix entre une dissertation d'ordre général et une analyse de texte permettant d'apprécier les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat.

Les sujets proposés devront se rapporter à des questions de culture générale, de préférence scientifique.

Les autres épreuves écrites portent sur les programmes de la série D du baccalauréat.

L'épreuve de mathématiques portera plus particulièrement sur la partie du programme d'algèbre et des notions d'analyse.

La 3^e épreuve à option doit être choisie en fonction de la section où le candidat désire s'inscrire.

B. Epreuves orales d'admission.

Interrogations dans l'une des options suivantes :

— En mathématiques et physique pour les candidats à la section mathématiques et physique (M.P.);

— En mathématiques, physique et chimie pour les candidats à la section physique et chimie (P.C.);

— En mathématiques, physique, chimie et sciences naturelles pour les candidats à la section sciences naturelles (S.N.).

Les coefficients des interrogations orales sont ainsi fixés :

Pour les candidats à la section mathématiques et physique (M.P.) :

— Mathématiques : coefficient 1;

— Physique : coefficient 1.

Pour les candidats à la section physique et chimie (P.C.) :

— Mathématiques : coefficient 1;

— Physique : coefficient 1;

— Chimie : coefficient 1.

Pour les candidats à la section sciences naturelles (S.N.) :

- Mathématiques : coefficient 1;
- Physique : coefficient 1;
- Chimie : coefficient 1;
- Sciences naturelles : coefficient 3.

Art. 6. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Art. 7. — Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves orales.

Art. 8. — Les membres du jury sont désignés par le doyen parmi les personnels enseignants de l'Université.

Le jury comprend au moins trois membres dont un professeur ou maître de conférences, chargé d'enseignement ou maître-assistant de la faculté, président.

Art. 9. — Un certificat d'admission en faculté est délivré par le doyen aux candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen.

Art. 10. — Après trois échecs à l'examen aucun candidat ne peut être admis à s'y présenter.

Art. 11. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

DECRET n° 73-065 du 25 janvier 1973

instituant un examen spécial d'entrée à l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes à l'intention des candidats non bacheliers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'université, modifié par le décret n° 70-1184 du 19 octobre 1970;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, en sa séance du 10 juin 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 30 juin 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Un examen spécial d'entrée à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes est organisé à l'intention des candidats ne justifiant pas du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence ou en dispense.

Art. 2. — Sont admis à se présenter à cet examen les candidats de nationalité sénégalaise ou étrangère satisfaisant à chacune des conditions suivantes :

— Etre âgé de 25 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen;

— N'avoir pas suivi le cycle normal de l'enseignement secondaire et n'avoir jamais subi les épreuves du baccalauréat;

Art. 3. — Une seule session a lieu chaque année, dans le courant du mois de mai, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Les sujets sont envoyés par l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes et les corrections sont assurées par le jury à Dakar.

Art. 4. — Les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions et celles des épreuves sont fixées par le recteur après avis du directeur.

Art. 5. — Les demandes d'inscriptions sont transmises par les autorités nationales des Etats dont relèvent les candidats à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes.

Art. 6. — Tout candidat est tenu de déposer, dans les délais réglementaires portés à sa connaissance, les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription écrite de sa main, signée de ses noms et prénoms;

— Une pièce d'état civil (extrait d'acte de naissance ou pièce en tenant lieu);

— Une notice individuelle de renseignements (délivrée par l'école) accompagnée des pièces justifiant les déclarations du candidat.

CHAPITRE II

Modalités de l'examen

Art. 7. — L'examen spécial d'entrée à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes comporte :

1° Une dissertation d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat (durée : 3 heures, coefficient 3);

2° Une épreuve de résumé et d'explication de texte (durée : 3 heures, coefficient 3);

3° Au choix du candidat, une composition d'histoire, de géographie, de mathématiques, de sciences physiques, de sciences naturelles ou d'économie politique (durée : 3 heures, coefficient 2);

4° Une épreuve de version dans une des langues vivantes ci-après : anglais, allemand, arabe, espagnol, portugais (durée : 2 heures, coefficient 2);

Art. 8. — Les compositions de mathématiques, de sciences physiques, de sciences naturelles, d'histoire ou de géographie portent sur le programme de la série B du baccalauréat. L'épreuve d'économie politique porte sur le programme de la classe terminale.

Art. 9. — Ne pourront être déclarés admis dans la limite des places offertes que les candidats ayant obtenu au moins 100 points pour l'ensemble des épreuves. D'autre part, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Les épreuves sont anonymes et notées de 0 à 20. Les notes sont données par le jury après délibération.

Art. 10. — Le jour de l'examen, tous les candidats doivent être porteurs d'une pièce d'identité avec photographie qu'ils auront à présenter à toute réquisition.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Art. 11. — Le jury d'admission, présidé par le directeur, comprend au moins 6 membres désignés par le recteur, sur proposition du directeur de l'école. Parmi eux figurent obligatoirement des professeurs de l'établissement et un représentant de la profession.

Art. 12. — Après trois échecs, le candidat ne peut plus être autorisé à se présenter. Toutefois, lorsqu'un candidat n'a pu subir la totalité des épreuves pour une raison de force majeure, dûment constatée, l'examen n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des échecs.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 73-066 du 25 janvier 1973

relatif à l'organisation de l'examen spécial d'entrée à la faculté des sciences juridiques et à la faculté des sciences économiques de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences juridiques, modifié par le décret n° 72-271 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences économiques;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la faculté des sciences juridiques et économiques en sa séance du 4 mai 1972;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 novembre 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Un examen spécial d'entrée à la faculté des sciences juridiques et à la faculté des sciences économiques de l'Université de Dakar est organisé à l'intention des candidats ne justifiant pas du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence ou en dispense.

Art. 2. — Sont admis à se présenter à cet examen les candidats de nationalité sénégalaise ou étrangère satisfaisant à chacune des conditions suivantes :

— Etre âgé de 25 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen;

— N'avoir pas suivi le cycle normal de l'enseignement secondaire et n'avoir jamais subi les épreuves du baccalauréat;

Art. 3. — Une seule session a lieu chaque année dans le courant du mois de mai, aux dates fixées par le doyen.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues au secrétariat de la faculté du 1^{er} au 31 mars.

Tout candidat doit déposer ou faire déposer dans le délai réglementaire les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription;

— Un extrait d'acte de naissance;

— Une notice individuelle de renseignements (délivrée par la faculté), accompagnée des pièces justifiant les déclarations du candidat.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE L'EXAMEN

Art. 5. — Les épreuves de l'examen sont les suivantes :

A. — Epreuves écrites d'admissibilité.

1° Dissertation d'ordre général ou analyse de texte permettant d'apprécier les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat (durée 3 heures, coefficient 3);

2° Version de langue vivante étrangère ou de langue ancienne au choix du candidat au moment de l'inscription à l'examen, choisie dans la liste suivante : grec ancien, latin, allemand, anglais, arabe, espagnol, hébreu moderne, italien, portugais, russe.

Pour cette épreuve, un dictionnaire bilingue est autorisé (durée 3 heures, coefficient 2);

3° Epreuve de mathématiques, ou épreuve de géographie, ou épreuve d'histoire, au choix du candidat au moment de l'inscription à l'examen (durée 3 heures, coefficient 2).

Les épreuves d'histoire et de géographie portent sur les programmes correspondants des classes terminales. L'épreuve de mathématiques porte sur les programmes de la série B du baccalauréat : cette épreuve se compose d'une question de cours et d'un problème.

Les candidats désirant entrer en faculté des sciences économiques devront obligatoirement satisfaire à l'épreuve de mathématiques.

Si la première épreuve d'admissibilité porte sur une dissertation d'ordre général, deux sujets sont proposés au choix des candidats. De même, les candidats ont le choix entre deux sujets pour la composition d'histoire, la composition de géographie et la question de cours de mathématiques.

B. — Epreuves orales d'admission.

1° Interrogation, par un jury pluridisciplinaire, ayant pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère

général et destinée à juger des qualités d'expression et d'exposition du candidat et de sa vivacité d'esprit (durée de préparation, 20 minutes; coefficient 2);

2° Interrogation sur l'une des matières suivantes, choisie par le candidat au moment de l'inscription :

— Histoire ou géographie, si le candidat a composé en mathématiques à l'écrit (coefficient 2);

— Mathématiques ou histoire, si le candidat a composé en géographie à l'écrit (coefficient 2);

— Mathématiques ou géographie, si le candidat a composé en histoire à l'écrit (coefficient 2).

Art. 6. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Art. 7. — Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves orales.

Art. 8. — Les membres du jury sont désignés par le doyen parmi les personnels enseignants de l'Université.

Le jury comprend au moins trois membres dont un professeur ou maître de conférences, chargé d'enseignement ou maître-assistant de la faculté, président.

Art. 9. — Un certificat d'admission en faculté est délivré par le doyen aux candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen.

Art. 10. — Après trois échecs à l'examen, aucun candidat ne peut être admis à s'y présenter.

Art. 11. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education
nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 73-067 du 25 janvier 1973

relatif à l'organisation de l'examen spécial d'entrée à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar, modifié par le décret n° 72-276 du 16 mars 1972 et par le décret n° 72-1472 du 18 décembre 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6 et 7 alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la faculté des lettres et sciences humaines en sa séance du 25 janvier 1972;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Un examen spécial d'entrée à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar est organisé à l'intention des candidats ne justifiant pas du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence ou en dispense.

Art. 2. — Sont admis à se présenter à cet examen les candidats de nationalité sénégalaise ou étrangère satisfaisant à chacune des conditions suivantes :

— Etre âgé de 25 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen;

— N'avoir pas suivi le cycle normal de l'enseignement secondaire et n'avoir jamais subi les épreuves du baccalauréat;

Art. 3. — Une seule session a lieu chaque année dans le courant du mois de mai, aux dates fixées par le doyen.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues au secrétariat de la faculté du 1^{er} au 31 mars.

Tout candidat doit déposer ou faire déposer dans un délai réglementaire les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription;

— Un extrait d'acte de naissance;

— Une notice individuelle de renseignements (délivrée par la faculté), accompagnée des pièces justifiant les déclarations du candidat.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE L'EXAMEN

Art. 5. — Les épreuves de l'examen sont les suivantes :

A. — Epreuves écrites d'admissibilité.

1° Dissertation d'ordre général, permettant d'apprécier notamment les qualités de réflexion et de composition du candidat, et portant, au choix du candidat au moment de l'épreuve, sur un sujet à orientation littéraire ou sur un sujet à orientation philosophique (durée 3 heures, coefficient 3);

2° Version de langue ancienne ou de langue vivante étrangère (anglais, allemand, arabe, espagnol) au choix du candidat au moment de l'inscription. Pour cette épreuve, un dictionnaire bilingue est autorisé (durée 3 heures, coefficient 2);

3° Composition d'histoire ou composition de géographie, au choix du candidat au moment de l'inscription; portant sur le programme défini en annexe du présent décret (durée 3 heures, coefficient 2).

B. — Epreuves orales d'admission.

1° Interrogation, par un jury pluridisciplinaire, ayant pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général et destinée à juger des qualités d'expression et d'exposition du candidat et de sa vivacité d'esprit (durée de préparation, 20 minutes, coefficient 2);

2° Interrogation portant sur l'une des options suivantes, choisie par le candidat au moment de l'inscription : philosophie, lettres modernes, lettres classiques; anglais, arabe, espagnol; histoire pour les candidats ayant composé en géographie à l'écrit, géographie pour les candidats ayant composé en histoire à l'écrit (coefficient 2).

Art. 6. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Art. 7. — Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves orales.

Art. 8. — Les membres du jury sont désignés par le doyen parmi les personnels enseignants de l'Université.

Le jury comprend au moins trois membres dont un professeur ou maître de conférences, chargé d'enseignement ou maître-assistant de la faculté, *président*.

Art. 9. — Un certificat d'admission en faculté est délivré par le doyen aux candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen.

Art. 10. — Après trois échecs à l'examen, aucun candidat ne peut être admis à s'y présenter.

Art. 11. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

ANNEXE

PROGRAMME D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE DE L'EXAMEN SPÉCIAL D'ENTRÉE EN FACULTÉ DES LETTRES

Histoire

Première partie : Période 1929-1960

- La crise de 1929;
- L'évolution interne des principaux Etats de 1929 à 1939 (Grande Bretagne, France, Allemagne, Italie, U.R.S.S., U.S.A., Japon, Chine);
- Les relations internationales de 1929 à 1939;
- Les principales étapes de la seconde guerre mondiale et ses conséquences;
- Les relations internationales de 1945 à 1960 : les blocs et la guerre froide;
- La décolonisation.

Deuxième partie : Les grandes civilisations

- La civilisation négro-africaine;
- La civilisation musulmane;
- La civilisation occidentale : Europe, Etats-Unis;
- La civilisation de l'Europe socialiste;
- Les civilisations d'Asie orientale : Inde, Chine, Japon.

Géographie

I. — Géographie générale humaine :

La population :

- 1° Répartition de la population mondiale;
- 2° Mouvements naturels et migratoires;
- 3° Structures de la population : structure par âge et par sexe;

Population active : Géographie générale physique :

- Les grands types de relief :
 - a) La structure du globe; les socles, les bassins sédimentaires, les chaînes de montagne;
 - b) L'importance de l'érosion par les eaux courantes : la vallée fluviale (le creusement, le transport, l'alluvionnement, les terrasses);
 - c) Quelques types de reliefs structuraux;
- Les plateaux, les reliefs de cuestas (Monoclinaux), les reliefs plissés, les reliefs de faille, les volcans.

III. — Eléments de géographie régionale :

- 1° L'Afrique de l'Ouest : sa place, dans le continent africain :
 - Le cadre physique et humain;
 - Les activités économiques;
 - Les ensembles régionaux;
 - Les Etats de l'O.M.V.S.;
 - Le Sénégal.

- 2° Grandes puissances : les Etats-Unis, l'U.R.S.S.

DECRET n° 73-069 du 25 janvier 1973

abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'Université.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relative à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'Université, modifié par le décret n° 70-1184 du 19 octobre 1970;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, en sa séance du 10 juin 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 10 du décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Les cours de l'école s'adressent :

« — Aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence;

« — Aux candidats titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, ayant quatre ans au moins d'ancienneté de service dans une bibliothèque, un centre de documentation ou un service d'archives;

« — Aux candidats admis à l'examen spécial d'entrée à l'école dont les modalités seront fixées par décret pris sur proposition du conseil d'administration et après avis de l'Assemblée de l'Université.

L'école peut organiser également dans le cadre de la promotion sociale des stages périodiques de perfectionnement et de recyclage à l'intention des personnes engagées dans l'activité professionnelle.

« Les places disponibles sont accordées par priorité aux ressortissants des Etats africains de langue française.

« Les étudiants de l'école sont astreints au paiement des mêmes droits que les étudiants inscrits dans une faculté. Ils peuvent être admis au bénéfice des œuvres universitaires. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Et le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education
nationale,
ASSANE SECK.

DÉCRET n° 73-110 en date du 31 janvier 1973 portant annulation des inscriptions de certains étudiants de l'Université de Dakar pour l'année universitaire 1972-1973.

Article premier. — Sont annulées, pour l'année universitaire 1972-1973, les inscriptions à l'Université de Dakar des étudiants dont les noms suivent :

Boubacar Tall, faculté des lettres et sciences humaines;
Soumaila Cissé, faculté des sciences;
Sidy Ben Oumar Kâne, faculté des lettres et sciences humaines;
Jose de Medeiros, faculté des sciences juridiques;
Thierno Ahmed Kâne, faculté des lettres et sciences humaines;
Paul Goza, faculté de médecine et de pharmacie;
Diéry Fall, I.U.T.;
Ab. Sadia Sané, faculté des sciences;
Ahmed Mahmoud Chérif, institut des sciences et médecine vétérinaires;
Mohamadou Kâne, faculté des lettres et sciences humaines;
Papa Touly Sow, faculté des lettres et sciences humaines;
Khadydjatou Sarr, faculté des lettres et sciences humaines;
Ibrahima Loum, faculté des sciences économiques;
Aby Signaté, faculté de médecine et de pharmacie;
Meussekh Ibrahima Bâ, faculté des lettres et sciences humaines;
Mame Biram Diouf, faculté des sciences économiques;
Serigne Bamba M'Boup, I.U.T.;
Alioune Sarr, faculté de médecine et de pharmacie;
Issa M'Baye, faculté de médecine et de pharmacie;
Ibra N'Doye, faculté de médecine et de pharmacie;
Birane Sarr, faculté des sciences économiques;
Assane Fall, faculté des lettres et sciences humaines;
Alioune Sarr, faculté des sciences;
Abdoul Aziz Samb, faculté de médecine et de pharmacie;
M'Baye Kâne, faculté de médecine et de pharmacie;
Moussa Yoro Bathily, faculté des lettres et sciences humaines;
Samba M'Boup, faculté des lettres et sciences humaines;
Ibrahima Dieng, faculté des sciences économiques;
Ibrahima Sow, faculté des sciences juridiques;
Ousseynou Fall, faculté des sciences juridiques;
Cheikh Tidiane M'Baye, faculté des sciences;
Mame Fama Touré, faculté des sciences juridiques;
Talibé Diop, faculté des sciences juridiques;
Macodou N'Diaye, faculté des lettres et sciences humaines;
Abdou Karim N'Diaye, faculté des lettres et sciences humaines;
Badara N'Diaye, faculté de médecine et de pharmacie;
Ibrahima Dieng, faculté des lettres et sciences humaines;
Néné M'Boup, faculté des sciences économiques;
N'Deye Bineta Mané, faculté des sciences juridiques;
Awa Djigal, faculté des sciences juridiques;
Absa Banor, faculté des sciences juridiques;
Seynabou Badiane, faculté des sciences économiques;
N'Deye Marème Camara, faculté des sciences économiques;
Fatou Diagne, faculté des lettres et sciences humaines;
Awa Gaye, faculté des lettres et sciences humaines;
M'Bissine Badiane, faculté des sciences juridiques.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-111 en date du 31 janvier 1973 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar

Article premier. — Sont exclus de l'Université de Dakar, les étudiants dont les noms suivent :

Elimane Kâne, faculté des sciences juridiques;
Lamine Kâne, faculté des lettres et sciences humaines;
Ibrahima Cissokho, faculté des sciences économiques;
Mame Fara Djigo, faculté des lettres et sciences humaines;
Cheikh M'Backé Marone, faculté de médecine et de pharmacie;
Alpha Boubacar Sy, faculté de médecine et de pharmacie;
Mame Yacine Camara, faculté des lettres et sciences humaines;
Mame Fatou M'Bengue, faculté des sciences économiques;
Khady Seck, faculté des lettres et sciences humaines.

Art. 2. — Les étudiants sénégalais dont les noms figurent ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune bourse extérieure attribuée par l'intermédiaire des autorités sénégalaises.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 616 M.E.N. en date du 25 janvier 1973 :

Article premier. — M. Mody Cissoko est titularisé dans les fonctions de maître-assistant d'histoire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération égale au traitement du 1^{er} échelon après 2 ans de la 2^e classe des maîtres-assistants conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971, (indice 380).

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1, rubrique 2.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 618 M.E.N. en date du 25 janvier 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Bâ, maître-assistant stagiaire est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1971, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2^e classe, 1^{er} échelon, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1, rubrique 2, jusqu'au 31 décembre 1971.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 619 M.E.N. en date du 25 janvier 1973 :

Article premier. — M. Boubacar Ly, maître-assistant stagiaire est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1971, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2^e classe, 1^{er} échelon, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1, rubrique 2, jusqu'au 31 décembre 1971.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.